

**Arrêté portant permission de voirie
(9-1 Autres domaines de compétence des communes)**

La Maire de la commune de PAILHARES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de la société ESS FIBRE OPTIQUE, 570A route du Bois de l'Âne 26600
CHANTEMERLE LES BLES, en date du 15 mai 2025, et qui souhaite effectuer des études, relevés,
tirage et raccordements souterrains et aériens pour la société Axione, dans le cadre du
déploiement de FFTH sur la commune de Pailhàres, en occupant temporairement le domaine
public. Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous
pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 25 mai 2025 au 25 juillet 2025, la société ESS FIBRE OPTIQUE, 570A route du Bois
de l'Âne 26600 CHANTEMERLE LES BLES, est autorisée à effectuer des études, relevés, tirage et
raccordements souterrains et aériens pour la société Axione dans le cadre du déploiement de la FFTH
sur toutes les voies de la commune de Pailhàres.

ARTICLE 2

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens,
aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

ARTICLE 3

La signalisation manuelle, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises
en place par le demandeur, pendant toute la durée des travaux. La société ESS FIBRE OPTIQUE
devra veiller à garantir la sécurité des tiers et des riverains.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de
publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise
en place.

Article 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- La Maire de Pailhàres
- L'agent technique
- ESS FIBRE OPTIQUE offner.ess@gmail.com

Pailhàres, le 16 mai 2025
La Maire, Anne Schmitt

